

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 51 vom 30. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___51

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 51 du 30 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 51 del 30 novembre 2012

Regeste

PLAINTE{LP}, REJET DE LA DEMANDE, ACTION EN VALIDATION DE SÉQUESTRE, CADUCITÉ DU SÉQUESTRE, EXÉCUTION DU SÉQUESTRE, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP} | 17 LP

Erwägungen

E. 18

LP et les art. 28 à 33 LVLP. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et exposant les griefs des recourants (art. 28 al. 3 LP), le recours est recevable. II. En l'occurrence, il convient de déterminer si les droits séquestrés doivent le rester alors que l'opposition au séquestre a été définitivement admise et le séquestre révoqué, mais qu'une action en paiement et en validation de séquestre est pendante. Le séquestre est une mesure conservatoire urgente destinée à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de son créancier. Par sa nature, le séquestre est provisoire (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 1 ad art. 280 LP). Etant nécessairement provisoire, il doit être confirmé par une procédure de validation permettant au débiteur de contester après-coup l'existence de la créance. Le créancier qui est parvenu à faire bloquer les biens du débiteur doit entreprendre les démarches nécessaires pour valider la mesure. En cas d'inaction ou d'échec du créancier, les effets du séquestre cessent de plein droit (art. 280 LP) (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 279 LP). La loi prévoit à l'art. 280 LP trois cas dans lesquels le séquestre devient caduc: il en est ainsi lorsque le créancier laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279 LP (ch. 1), retire ou laisse périmer son action ou sa poursuite (ch. 2) et, enfin, voit son action définitivement rejetée (ch. 3). Cette énumération n'est pas exhaustive. La mesure est aussi caduque notamment lorsque la réquisition de séquestre a été définitivement rejetée à l'issue de la procédure d'opposition (Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II 421, spéc. p. 485 et les réf. citées). Ainsi l'ordonnance de séquestre annulée dans le cadre de la procédure d'opposition (art. 278 LP) rend caduc le séquestre. En effet, par rapport à la procédure en validation de séquestre, la procédure d'opposition au séquestre suit une systématique identique à celle des mesures provisionnelles du CPC. Ainsi, comme évoqué plus haut, le créancier ayant obtenu un séquestre doit, en cas d'opposition selon l'art. 278 LP, en obtenir la confirmation par le juge de l'opposition, sous peine de caducité. S'il n'obtient pas la confirmation de la mesure obtenue du juge du séquestre, il conserve le droit d'ouvrir, au fond, une action en paiement. Dans le cas où, après avoir obtenu le séquestre, le créancier ouvre déjà action au fond et que par la suite, l'opposition au séquestre est admise et l'ordonnance de séquestre révoquée, le procès au fond peut continuer mais le séquestre, mesure provisoire de caractère temporaire, tombe. Autrement dit, le fait qu'un procès au fond en validation de séquestre soit pendant n'empêche nullement le séquestre de devenir

caduc, dans l'hypothèse où l'opposition au séquestre est admise, en première instance ou en instance de recours, postérieurement à l'ouverture d'action. C'est la portée même de la procédure d'opposition au séquestre. III. Vu ce qui précède, il se justifie d'admettre le recours et de réformer la décision de l'autorité inférieure de surveillance du 3 octobre 2012 en ce sens que la plainte déposée par C. _____ le 17 août 2012 à l'encontre de la décision du 6 août 2012 de l'Office des poursuites du district de Lausanne est rejetée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.